



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

intérieur, outre-mer et collectivités territoriales : personnel

Question écrite n° 84635

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'indemnité de responsabilité attribuée aux préfets et aux sous-préfets en poste territorial. Un grand quotidien national a récemment révélé au grand public la teneur d'un décret du 6 novembre 2008, par lequel le Gouvernement a mis en place des primes de fonction et de résultats (PFR), aussi appelées "indemnités de responsabilité", attribuées aux préfets et aux sous-préfets en poste territorial. Cette prime suscite de nombreuses interrogations auxquelles il convient de répondre. Les préfets et les sous-préfets en poste territorial ne sont pas les seuls agents de l'État méritants. Tous les fonctionnaires, toutes catégories confondues, oeuvrent chaque jour pour le bien commun et l'intérêt général, et ce malgré des conditions de travail de plus en plus dégradées. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend étendre cette prime à tous les corps de la fonction publique. Si non, il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles seuls les préfets et sous-préfet en poste territorial pourraient être les seuls à en bénéficier.

Texte de la réponse

La rémunération des fonctionnaires est définie par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors). Cet article dispose que « les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». Chaque fonctionnaire dispose donc d'un régime indemnitaire, complémentaire de son traitement. S'agissant des préfets et des sous-préfets en poste territorial, le décret du 6 novembre 2008 a institué une « indemnité de responsabilité ». Cette dernière constituant le régime indemnitaire prévu par la loi du 13 juillet 1983, pour les préfets et sous-préfets exerçant des fonctions territoriales, il n'est pas envisagé de la supprimer.

Données clés

Auteur : [M. Christian Eckert](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84635

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 2010, page 8043

Réponse publiée le : 7 décembre 2010, page 13365